



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ets Vincent PORTAL

Route de Billom
Lignat la Tutelle
63800 Saint-Georges-Sur-Allier

Références : 20250122-RAP-63-0077-Inspection-PORTAL-Saint-Georges-sur-Allier.odt
Code AIOT : 0003204165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement Ets Vincent PORTAL implanté Route de Billom Lignat la Tutelle 63800 Saint-Georges-sur-Allier. L'inspection a été annoncée le 18/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ets Vincent PORTAL
- Route de Billom Lignat la Tutelle 63800 Saint-Georges-sur-Allier
- Code AIOT : 0003204165
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Vincent PORTAL est implantée sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-

Allier, en bordure de la RD212 (route de Billom). Cette entreprise exerce une activité de travaux publics, de location de bennes et de recyclage de matériaux inertes. Elle dispose d'un récépissé de déclaration au titre des rubriques 2515-1-b, en date du 06/10/2018 et 2517-2, en date du 18/07/2020, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.2.	Demande d'action corrective	6 mois
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.7.	Sans objet
6	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
7	Accusé de réception	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place de la clôture a été réalisée tout autour du site et l'exploitant doit terminer la création du dispositif brise-vue le long de la RD212 par la plantation de haies/arbustes. L'exploitant mettra en place une réserve d'eau permettant de couvrir le risque incendie à la fois de la partie ICPE du site mais aussi du nouvel entrepôt.

Pour ce qui est de l'exploitation, l'exploitant s'assurera lors de l'acceptation préalable que:

- les déchets de mélanges bitumeux reçus ont bien fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne comportent ni goudron, ni amiante;
- les déchets n'entrant pas dans la liste des déchets inertes (sédiments par exemple) sont conformes aux tests de lixiviation réglementaires.

Il gardera le justificatif de ces tests sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).
Constats : À la suite de l'inspection du 09/02/2022, l'exploitant devait réaliser des travaux de clôture autour du site et de plantation de haies/arbustes pour limiter l'impact sur le paysage. Il a été constaté que la clôture a été mise en place tout autour du site. De plus, des plantations ont été réalisées sur les merlons de terre végétale mis en place en limite Est et Nord du site. Certains arbustes nécessiteront quelques années afin de se développer. L'exploitant a également fait construire un entrepôt (hors périmètre ICPE) d'environ 1 600 m ² afin de stocker son matériel (engins, bennes...) à l'abri des intempéries et des actes de malveillance. Ce lieu de stockage devrait permettre d'avoir moins de bennes (destinées à la location), aujourd'hui stockées en extérieur vers l'entrée du site et visibles depuis la RD212.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de compléter le dispositif d'intégration paysagère, l'exploitant finira la plantation de haies et d'arbustes en limite Nord du site le long de la RD212, notamment en direction de l'entrée à l'Ouest.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les

produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Aucun appareil d'incendie (bouches, poteaux...) n'est implanté à moins de 200 m du risque à défendre. L'exploitant a fait creuser un bassin dont l'eau permet d'arroser les pistes afin de minimiser les émissions de poussière, mais l'accès pompier n'est pas aisé. À noter que l'exploitant a comme projet de mettre en place une cuve enterrée de 50 m ³ permettant de récupérer les eaux de pluie tombant sur le toit de son entrepôt. Par ailleurs, des extincteurs sont répartis sur le site et ont fait l'objet d'un contrôle par Eurofeu le 16/12/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place une réserve incendie, sous 6 mois, avec branchement pompier normé dont le volume est en rapport avec le risque à défendre (risque accru lors des opérations de concassage). Après la finalisation des travaux, l'exploitant établira un plan du site, avec matérialisation des aires de stockage, afin de faciliter l'intervention du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Des consignes de sécurité ont été établies et sont affichées dans le lieu de pause fréquenté par le

personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Le site reçoit principalement des déchets inertes de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Pour les enrobés bitumeux (code déchet 17 03 02), notamment ceux présents dans les déblais venant d'être réceptionnés suite à la démolition d'une maison, l'exploitant n'a pas pu présenter les tests montrant qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante. Enfin, des sédiments (moins de 150 m³) provenant du chantier de la Banque de France à Longues étaient présents sur le site. L'exploitant n'a pas pu présenter les tests de lixiviation démontrant qu'ils respectaient au minimum les paramètres définis en annexe II. À noter que conformément au II de l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement, "le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres

excavées et sédiments." Le IV prescrit également que "sont exemptés des obligations prévues aux I et II, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³". L'exploitant n'est donc pas concerné par l'alimentation du RNDTS pour ce stock de sédiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour chaque chantier pour lequel le site est susceptible de recevoir des déchets d'enrobés bitumeux (code déchet 17 03 02), l'exploitant s'assurera que ceux-ci ont bien fait l'objet d'un test confirmant qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante. Lorsque l'exploitant reçoit des matériaux ne pouvant pas être rangés dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, par exemple les sédiments visés dans le constat, il doit s'assurer que des tests de lixiviation ont été réalisés. Les documents permettant de justifier la réalisation et le résultat de ces tests sera conservé par l'exploitant. L'exploitant fournira sous 2 mois : - les tests montrant que les enrobés bitumeux contenus dans les déblais de la maison ne contiennent ni goudron ni amiante ; - les tests de lixiviation des sédiments de la Banque de France.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les

copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le document préalable n'est pas mis en place par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place sous 3 mois un document préalable, qui sera renouvelé tous les ans, avec ses différents apporteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Le contrôle visuel est effectué par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accusé de réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accusé de réception
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - a quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant édite un ticket de pesée pour tous les entrants/sortants sur lequel est indiqué : - la date et l'heure ; - la quantité en kg ;

- le numéro du véhicule ; - le produit. Un exemplaire papier est fourni à l'apporteur en guise d'accusé de réception et un autre est conservé sur le site pour la comptabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre des déchets entrants même si toutes les informations nécessaires sont informatisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un registre des déchets entrants conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement. Notamment ce registre devra contenir les informations suivantes : - la date de réception du déchet ; - la dénomination usuelle du déchet et le code déchet (Béton: 17 01 01, Briques: 17 01 02, Tuiles et céramiques: 17 01 03, Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses: 17 01 07, Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron: 17 03 02) ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; - la raison sociale, le SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ; - la raison sociale, le SIRET et l'adresse de l'expéditeur du déchet ; - la raison sociale, le SIRET et l'adresse du transporteur du déchet ; - le code traitement (à priori R5: "Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques").
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois